



Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

du (date)

Chapitre I - Objet

Article 1 : Vu l'article 23 alinéa 1 et 2 du Décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI), la Commune d'Aubonne perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi qu'une taxe volontaire permettant de promouvoir les énergies renouvelables et d'encourager la diminution des pertes des bâtiments.

Chapitre II - Émolument pour l'usage du sol

Article 2 : L'indemnité communale pour l'usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. Elle est fixée par le Règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communal liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

Article 3 : L'indemnité communale est versée comme suit :

- 50 % de celle-ci sont destinés aux comptes communaux;
- 50 % sont dédiés au Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables.

Chapitre III - Taxe volontaire pour la promotion des énergies renouvelables

Article 4 : La taxe pour la promotion des énergies renouvelables s'élève à 0,5 ct/kWh.

Article 5 : L'intégralité de la taxe sera versée au Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables.

Chapitre IV - Perception de la taxe

Article 6 : Les taxes régies par le présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés sur le territoire de la Commune, dès qu'une consommation électrique est constatée. Elles sont intégrées à la facture d'électricité.

Chapitre V - Contestations

Article 7 : Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales de la Commune, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.



Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

- Article 8 :** L'émolument pour l'usage du sol prévu à l'article 2 sera prélevé dès le 1^{er} janvier 2008 et les dispositions du présent règlement se rapportant à cet émolument entrent en vigueur simultanément avec la perception de celui-ci.
- Article 9 :** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, sous réserve de l'article 8, dès son approbation par le Chef du département des institutions et des relations extérieures.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du

Le syndic

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du

La présidente

La secrétaire

Approuvé par le Chef du département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud le
